

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

Secrétariat général

Paris, le **11 AOUT 2015**

Direction des ressources humaines

**Note**

Sous-direction de la gestion administrative et de la paye

à

Bureau de la gestion administrative et de la paye  
des agents de la filière technique

Mesdames et Messieurs les lauréats  
de l'examen professionnel ITPE

Nos réf. **15002624**  
Vos réf. : votre note du 4 août 2015  
Affaire suivie par : Ivan Rochard  
ivan.rochard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01 40 81 71 25 - Fax : 01 40 81 72 03  
Courriel : gap,drh,sg@developpement-durable.gouv.fr

Liste des destinataires in fine

**Objet** : Processus de reclassement des lauréats de l'examen professionnel  
**PJ** : 1 annexe

Par courrier du 4 août dernier, vous m'avez interrogée sur les modalités de reclassement qui seront retenues dans le cadre de votre nomination dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État.

La consultation par vos correspondants RH d'informations attachées aux travaux préparatoires de votre reclassement dans le système d'information REHUCIT, vous a retourné des résultats différents selon la période de consultation, ainsi que de ceux d'autres sources.

En préalable, je vous rappelle que seuls les actes signés, par un agent disposant d'une délégation de signature, constituent des actes aboutis, opposables et créateurs de droits, et donc des informations certaines, sur lesquelles vous pouvez vous appuyer, tout en conservant naturellement le plein droit de formuler des recours à leur encontre.

Je vous confirme que mes services ont en effet ré-examiné avec attention en 2015 les modalités appliquées pour le reclassement dans le corps des ITPE des agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable (TS DD). Les conditions de ce reclassement sont notamment définies par l'article 21 du décret 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut des ITPE (rappelé en annexe), qui implique de se référer aux conditions d'avancement instituées dans le corps des TS DD, encore modifiées l'an dernier par le décret 2014-75 du 29 janvier 2014.

Interrogée par les organisations syndicales, ma direction les a invitées le 29 juillet pour échanger sur l'application de cet article 21 que mes services étudiaient. Suite à cette réunion, qui a permis de relever une lecture différente dudit article, la direction des affaires juridiques a été interrogée sur l'interprétation pratique à donner au terme « la durée statutaire moyenne du temps passé dans les échelons du dernier grade détenu ».

En se fondant sur la comparaison entre la rédaction initiale des dispositions et leur rédaction actuelle, issue du décret n° 2007-653 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie A de la fonction publique de l'État, la direction des affaires juridiques a répondu que cette rédaction doit être comprise comme impliquant de calculer une durée de carrière théorique de l'agent depuis le premier échelon du dernier grade, quand bien même l'agent n'a pas occupé effectivement tous les échelons de ce grade. C'est par conséquent cette lecture qui sera appliquée au reclassement.

Par ailleurs, pour les agents titulaires d'un grade d'avancement, l'ancienneté qu'il est nécessaire de détenir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder au dernier grade détenu, en tenant compte de la durée statutaire moyenne fixée pour chaque avancement d'échelon sera déterminée selon les déroulements de carrière évoqués en séance le 29 juillet.

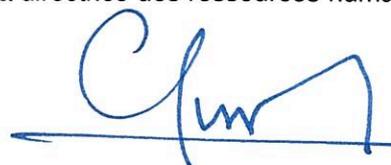
S'agissant dorénavant du corps des TS DD, son statut est régi par le décret 2012-1064, qui a abrogé, par son article 38, les statuts précédents des TS E et des CRTL TPE. Les modalités d'avancement sont régies par le décret 2009-1388, modifié par le décret 2014-75. Cette ancienneté minimale sera calculée en tenant compte, d'une part de la date de rentrée en formation statutaire obligatoire, et, d'autre part, pour les TSP DD, comme la durée minimale issue du passage par le tableau d'avancement, soit 11 ans et 4 mois au total, et pour les TSC DD, comme la durée minimale nécessaire à une promotion à TSP DD par l'examen professionnel, suivie d'un accès au grade de TSC DD par la voie du tableau d'avancement, soit 14 ans et 4 mois au total.

Enfin, en application de l'article L63 du code du service national, la durée des périodes de service national sera déduite des phases de calculs comportant des abattements de durées, pour être reprise et rajoutée au résultat de ces calculs.

Ce sont ces modalités, découlant directement de la lecture de l'article 21 du statut du corps des ITPE et des éclairages ci-dessus exposés, qui seront mises en œuvre pour déterminer l'ancienneté calculée pour votre reclassement au premier niveau de grade au sein du corps des ITPE.

Vous recevrez prochainement votre arrêté de nomination dans le corps des ITPE. Mes services seront naturellement à votre écoute pour vous apporter les éléments d'explication complémentaire que vous jugeriez nécessaires.

La directrice des ressources humaines

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Avezard', written over a horizontal line.

Cécile AVEZARD

**Copie à :** MGS / CE / ROR / RS

## Liste des destinataires

M Alex-Roger ANNICETTE (DEAL Guadeloupe)  
M Julien ASSANTE (DREAL PACA)  
M Rapahél BAUCHE (DREAL Alsace)  
M Mathieu BERTRAND (DRIEA Île-de-France)  
M Eric BOUSQUET (DREAL Languedoc-Roussillon)  
M Alexandre BRETTON (DREAL Poitou-Charente)  
Mme Sophie CAYLA (DIR Massif Central)  
M Emmanuel COCHARD (DDTM du Finistère)  
M Christophe DARRINE (SG/SPSSI)  
M Nor-Eddine DAROUACHE (DREAL Bourgogne)  
Mme Nathalie DUFAU (DDTM des Pyrénées Atlantiques)  
M Alexandre DUMAITRE (DREAL Aquitaine)  
M Thierry DUMAS (DREAL Rhône-Alpes)  
Mme Estelle FERRARI (DREAL Auvergne)  
Mme Chantal GALLIERE (DDT des Hautes-Alpes)  
Mme Claire GAZOTTI (DREAL Corse)  
M Serge HAMPARIAN (CEREMA Dter Centre Est)  
M Laurent LATURELLE (DDTM du Pas-de-Calais)  
M Alain LAURENT (DRIEE Île-de-France)  
Mme Martine LE THENAFF (DDTM du Morbihan)  
Mme Stéphanie MAGRI (DDTM de la Vendée)  
Mme Isabelle MARIE-HUET (DDTM du Calvados)  
Mme Carène MARSEILLE (DDT de l'Oise)  
Mme Cassandra MERCIER (CEREMA Dter Normandie-Centre)  
Mme Patricia NGUYEN-TAN-HON (DDT de la Haute-Vienne)  
M Pascal NOGUEIRA (DDT de la Haute-Vienne)  
Mme Stéphanie PERIGOIS (CEREMA Dter Ouest)  
M Julien ROSAL (DREAL Lorraine)  
Mme Valérie SAUVAGE (DDTM du Nord)  
M Patrick THOMAS-PANTALACCI (DDTM de Corse-du-Sud)  
M Julien VOGEL (DIR Est)

## ANNEXE 1

### Décret n°2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État.

#### Article 21

· Modifié par Décret n°2007-653 du 30 avril 2007 - art. 291 JORF 3 mai 2007

I. - Les fonctionnaires qui appartenaient à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent sont titularisés et classés dans le grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat à un échelon déterminé sur la base des durées moyennes fixées à l'article 28 pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte leur ancienneté dans cette catégorie dans les conditions définies aux alinéas suivants.

**Cette ancienneté de carrière est calculée sur la base, d'une part, de la durée statutaire moyenne du temps passé dans les échelons du dernier grade détenu, augmenté, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans l'échelon détenu dans ce grade, d'autre part, pour les fonctionnaires titulaires d'un grade d'avancement, de l'ancienneté qu'il est nécessaire de détenir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder au dernier grade détenu, en tenant compte de la durée statutaire moyenne fixée pour chaque avancement d'échelon.** Toutefois, cette ancienneté ne peut être inférieure à celle qui aurait été retenue pour ce fonctionnaire dans le grade inférieur s'il n'avait pas obtenu de promotion de grade.

L'ancienneté ainsi déterminée n'est pas retenue en ce qui concerne les quatre premières années ; elle est prise en compte à raison des deux tiers pour la fraction comprise entre quatre et dix ans et des trois quarts pour celle excédant dix ans.

II. - Si l'application des dispositions du I ne leur est pas plus favorable, les fonctionnaires appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou nommés dans un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 638 sont classés dans le grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 20.